

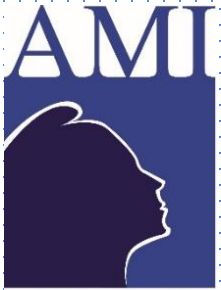


La réforme des retraites des élus locaux

Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 - Décret n°2023-838 du 30 août 2023 (entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2023)

Webinaire organisé
par l'Association des Maires de l'Isère

Mercredi 13 décembre 2023
de 18h30 à 19h30



Association des
Maires de l'Isère

Sommaire

I – Les régimes de retraite des élus locaux

II - La réforme des retraites des élus locaux

III - Annexes

I – Les régimes de retraite des élus locaux

1^{er} niveau de retraite	Ircantec
2^{ème} niveau de retraite	Sécurité sociale (pour les élus qui cotisent au régime général de la sécurité sociale sur leurs indemnités de fonction)
3^{ème} niveau de retraite	Régime de retraite facultatif par rente (Fonpel ou Carel)

1^{er} niveau de retraite

L'Ircantec est le régime obligatoire de retraite des élus. Il est applicable, depuis 1992, à tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction de la part de communes, de départements, de régions, et d'EPCI (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, syndicats de communes, syndicats mixtes).

La cotisation (pour la part élu) est prélevée automatiquement sur le montant de l'indemnité de fonction.

Les élus doivent cotiser pendant toute la durée de leurs différents mandats.

En cas de cumul de mandats, les collectivités concernées se partagent la tranche A (jusqu'au plafond de la sécurité sociale, soit 3 666 € par mois au 1^{er} janvier 2023) au prorata de leurs déclarations respectives, ceci afin d'éviter que l'élu ne cotise pour chaque mandat en tranche A, alors que le total de ses indemnités dépasserait le plafond de la sécurité sociale.

1^{er} niveau de retraite (suite)

Tous les élus locaux sont autorisés, sous réserve de remplir les conditions d'âge, à percevoir une pension de retraite pour une catégorie de mandat échu tout en continuant de cotiser à l'Ircantec au titre d'une autre catégorie de mandat.

Pour toute demande tardive de la liquidation de la retraite, le paiement rétroactif de l'allocation ne pourra pas excéder 6 mois avant cette date de liquidation (contre 4 ans auparavant).

L'article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 est venu confirmer que les élus percevant une pension de retraite Ircantec au titre de leur activité professionnelle continuent à se créer des droits à retraite à l'Ircantec au titre de leur mandat.

Pour faire le point sur sa situation, se connecter à son espace personnel Ircantec afin, notamment, d'éditer son récapitulatif de carrière enregistré à l'Ircantec.

Ircantec - 24 rue Louis Gain 49939 ANGERS Cedex 9 - Tél. : 02 41 05 25 25 – site Internet : www.ircantec.retraites.fr

2^{ème} niveau de retraite

Régime général de la sécurité sociale : assujettissement selon diverses modalités (voir en partie II).

3^{ème} niveau de retraite

Facultative, cette retraite par rente est constituée pour moitié par l'élu sur le montant de ses indemnités de fonction et pour moitié par la collectivité sur son budget.

La constitution de cette retraite est décidée librement par les élus communaux, départementaux, régionaux ou intercommunaux percevant des indemnités de fonction. Ces derniers déterminent le montant de leur cotisation dans le respect du taux plafond (8 % sur la base de l'indemnité brute de l'élu concerné). L'élu peut choisir entre 4, 6 ou 8 %.

Cette décision s'impose à la collectivité ou à l'EPCI, qui participera alors à égalité.

Fonpel : <http://www.retraite-elus.fonpel.com/>

Carel : <https://www.carelmutuelle.fr/>

II – La réforme des retraites des élus

L'engagement des élus locaux peut se faire parfois au détriment de leur activité professionnelle, et par la même, de la création de droits à retraite.

Deux avancées ont été actées par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (article 23) : l'assujettissement volontaire aux cotisations sociales et le rachat de trimestres.

A. L'assujettissement volontaire aux cotisations sociales

Article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale

Historique :

- avant 2013 (année d'affiliation des élus locaux au régime général), seuls ceux qui avaient suspendu leur activité professionnelle pour l'exercice du mandat (excepté les fonctionnaires en détachement) cotisaient à ce régime sur leurs indemnités de fonction ;
- depuis 2013, les élus qui ont cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat (excepté les fonctionnaires en détachement) et ceux dont les indemnités de fonction sont supérieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 1833 €/mois en 2023 – 1932 €/mois en 2024) cotisent au régime général. Les cotisations versées permettent de valider quatre trimestres par an à ce régime.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, une nouvelle possibilité s'ajoute. Les élus locaux exerçant une activité professionnelle ou au chômage, dont les indemnités de fonction sont inférieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale, peuvent désormais, à leur demande et ce, sans délibération préalable du conseil municipal, cotiser pour l'ensemble des risques, y compris pour le risque vieillesse. La collectivité s'acquittera alors automatiquement des cotisations patronales inhérentes (maladie et vieillesse).

Le recours à cette possibilité n'est pas pertinent pour les élus retraités de leur activité professionnelle, le versement volontaire de cotisations sociales sur les indemnités de fonction n'ouvrant pas de droits supplémentaires à la retraite professionnelle déjà acquise et liquidée.

➤ **Pourquoi demander cet assujettissement ?**

Cette possibilité peut permettre de compléter une carrière et d'augmenter l'assiette servant au calcul de la pension de retraite (pour les élus n'ayant pas encore liquidé leur retraite professionnelle).

➤ **Quels mandats sont concernés ?**

Sont concernés les élus exerçant un mandat indemnisé au sein des communes, départements et régions.

À ce jour, les membres des EPCI sont exclus de ce dispositif. Toutefois, cela devrait être corrigé dans le cadre de l'examen du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (courrier du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion à l'AMF, en date du 31 août 2023).

À noter que les 4 et 5 décembre 2023, le Conseil constitutionnel a été saisi de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. En attente de décision.

➤ **Comment en faire la demande ?**

Les élus concernés doivent adresser leur demande d'assujettissement des indemnités de fonction aux cotisations sociales à leur collectivité, par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Les cotisations sociales seront alors dues à compter du 1er jour du mois suivant la réception de la demande par la collectivité et pour la durée du mandat restant à courir. Les élus concernés pourront y renoncer à tout moment, pendant la durée de leur mandat et ce, selon la même procédure que la demande d'assujettissement.

Les cotisations dues, respectivement par l' élu et la/ les collectivité(s) :

♦ **Montants des cotisations des élus et des communes et EPCI**

Cotisations et contributions	Elu « Salarié »	Commune ou EPCI « Employeur »
Cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès	0 %	13%
Cotisation vieillesse plafonnée	6,90%	8,55%
Cotisation vieillesse déplafonnée	0,40%	1,90%
Cotisation d'allocations familiales	0%	5,25 %
Cotisation d'accident du travail	0%	Taux des agents non titulaires (cf. question n°11 de la circulaire du 14 mai 2013)
CSG ¹³ (sans abattement pour frais professionnels) et CRDS	9,70% (9,2%+0,5%)	0%
Contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)	0%	0,30%
Versement mobilité	0%	Taux variable, seulement dans les collectivités de plus de 11 agents
FNAL	0%	▫ Jusqu'à 49 agents : 0,10% jusqu'au plafond de la sécurité sociale ▫ 50 agents et plus : 0.50% sur la totalité de l'indemnité

Rappel : Lorsque l' élu cumule plusieurs mandats indemnisés, les cotisations incombant à chaque collectivité seront dues au prorata des indemnités de fonction fixées par chacune d'elles.

B - Le rachat de trimestres

Article L. 351-14-1 du Code de la sécurité sociale

Avant la loi du 14 avril 2023, le rachat de trimestres n'intégrait pas les périodes exercées au titre d'un mandat local.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les élus locaux peuvent racheter, sur leurs deniers propres, des trimestres, au titre des périodes pendant lesquelles ils ont exercé un mandat local et ce, dans la limite de 12 trimestres (ce plafond intègre également le nombre de trimestres rachetés à d'autres titres - années d'études supérieures par exemple).

Le recours à cette possibilité n'est pas pertinent pour les élus retraités de leur activité professionnelle, le rachat de trimestres n'ouvrant aucun droit nouveau à la retraite professionnelle déjà acquise et liquidée.

➤ **Pourquoi demander ce rachat ?**

Pour les élus n'ayant pas encore liquidé leur retraite professionnelle, cette possibilité peut permettre de compléter une carrière.

Le rachat de trimestres au titre des périodes d'exercice d'un mandat est ouvert aux anciens élus et aux élus encore en fonction.

Il est possible quel que soit le nombre de trimestres validés pour une même année.

➤ **Quels mandats sont concernés ?**

Sont concernés les élus qui ont exercé un mandat au sein des communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (donc exclusivement les métropoles, les communautés et les syndicats ne regroupant que des communes).

➤ **Comment en faire la demande ?**

Les élus locaux concernés adressent leur demande de rachat, au titre des périodes pendant lesquelles ils étaient membres d'un organe délibérant, aux caisses suivantes :

- si l'élu est, ou a été, affilié au régime des salariés agricoles et n'a jamais été affilié au régime général, la demande est adressée au régime des salariés agricoles ;
- si l'élu est, ou a été, affilié dans ces deux régimes, la demande est adressée au régime général ou au régime des salariés agricoles, au choix de l'élu ;
- dans les autres cas, la demande est adressée au régime général.

Les deux dispositifs – Assujettissement volontaire aux cotisations sociales et rachat de trimestres – sont cumulables.

Il convient cependant de noter que le coût du rachat est plus élevé que celui de l'assujettissement volontaire aux cotisations sociales.

Il peut être recommandé de demander un relevé de carrière auprès de sa caisse de retraite afin de vérifier les éléments intégrés et de choisir le dispositif adéquat.

Relevé de carrière disponible sur le site www.info-retraite.fr

III - Annexes

1- Articles de référence du Code de la sécurité sociale

Code de la sécurité sociale

Partie législative

Livre III : Dispositions relatives aux assurances sociales et à **diverses catégories de personnes rattachées au régime général**

Titre VIII : Dispositions relatives à diverses catégories de personnes rattachées au régime général - Dispositions d'application du livre 3

Chapitre 2 : Personnes rattachées au régime général pour l'ensemble des risques

Section 3 : **Titulaires de mandats locaux**

Article L382-31

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2023

[Modifié par LOI n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 23 \(V\)](#)

Les élus des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72 de la Constitution dans lesquelles s'applique le régime général de sécurité sociale, ainsi que les délégués de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale, sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques. **Leurs indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale lorsque leur montant total est supérieur à une fraction**, fixée par décret, de la valeur du plafond défini à l'article L. 241-3. **[soit 1833 € par mois]**

Au 1^{er} janvier 2024, le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) passera à 46 368 € (contre 43 992 € en 2023) et le plafond mensuel à 3 864 € (contre 3 666 € en 2023), soit une hausse de 5,4 % (communiqué Bulletin officiel de la Sécurité sociale du 12 octobre dernier).

*Un arrêté fixant le niveau de ce plafond sera publié avant la fin de l'année 2023. **La moitié du plafond sera alors fixé à 1932 € par mois.***

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/augmentation-du-plafond-de-la-se.html>

Toutefois, pour les élus mentionnés aux articles L. 2123-9, L. 3123-7, L. 4135-7, L. 4422-19, L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales **qui ont cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, les indemnités de fonction dont le montant est inférieur à cette fraction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale.**

Les indemnités de fonction des élus des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72 de la Constitution dans lesquelles s'applique le régime général de sécurité sociale **et qui ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale en application des deux premiers alinéas** du présent article **peuvent, sur demande des élus concernés, être assujetties aux mêmes cotisations.** Un décret fixe les modalités selon lesquelles cette faculté s'exerce.

Code de la sécurité sociale

Partie législative

Livre III : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général

Titre V : Assurance vieillesse - Assurance veuvage

Chapitre 1er : Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de retraite

Section 8 : **Rachat.**

Article L351-14-1

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2023

Modifié par LOI n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 10 (V)

Modifié par LOI n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 23 (V)

I.-Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour **l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations** fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle **et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :**

[,,,]

4° Les périodes pendant lesquelles l'assuré a été membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale mentionnée à l'article 72 de la Constitution dans laquelle s'applique le régime général de sécurité sociale, ainsi que les périodes pendant lesquelles l'assuré a été délégué de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale.

II.-Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des périodes mentionnées au 1° du même I peut être abaissé par décret pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment à l'âge de l'assuré à la date de la demande, qui ne peut être inférieur à trente ans, et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique.

III.-Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des années civiles mentionnées au 2° du même I, comprises entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1990 et au cours desquelles l'assuré a exercé une activité d'assistant maternel, peut être abaissé par décret, dans des conditions et limites tenant notamment au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique.

IV.-Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des années civiles mentionnées au 2° du même I au cours desquelles l'assuré était en situation d'apprentissage, au sens de l'article L. 6211-1 du code du travail, dans le cadre d'un contrat conclu entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013 peut être abaissé, dans des conditions et limites tenant notamment au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique, fixées par décret.

2 - Le régime général

(source : Service-Public.fr - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35063> - Direction de l'information légale et administrative)

Un départ en retraite après 67 ans permet de percevoir une retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres d'assurance retraite. Aucune décote n'est alors appliquée sur le montant de la retraite.

Si vous partez en retraite avant 67 ans, vous avez droit à une retraite à taux plein si vous avez un nombre suffisant de trimestres d'assurance retraite. Ce nombre de trimestres varie selon votre date de naissance.

Tableau - Nombre de trimestres d'assurance exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein
En 1956 ou 1957	62 ans	166 (41 ans 6 mois)
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960	62 ans	167 (41 ans 9 mois)
Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 août 1961	62 ans	168 (42 ans)
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)
1962	62 ans et 6 mois	169 (42 ans 3 mois)
1963	62 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)
1964	63 ans	171 (42 ans 9 mois)
1965	63 ans et 3 mois	172 (43 ans)
1966	63 ans et 6 mois	172 (43 ans)
1967	63 ans et 9 mois	172 (43 ans)
À partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans	172 (43 ans)

2 – Le régime général (suite)

Si vous avez travaillé sous d'autres statuts que salarié (agent public, indépendant, etc.) et que vous avez en conséquence cotisé à plusieurs caisses de retraite, c'est votre durée d'assurance totale, tous régimes confondus, qui est prise en compte pour déterminer si vous avez droit ou non à des pensions de retraite à taux plein.

Si vous partez en retraite avant 67 ans sans avoir le nombre de trimestres exigé, vous n'avez pas droit à une retraite à taux plein. Le montant de votre pension est alors soumis à une décote, c'est-à-dire qu'il est réduit en fonction du nombre de trimestres qui vous manque.

Vous pouvez effectuer une simulation du montant de votre retraite à différents âges, à taux plein ou non, à partir des données connues de vos caisses de retraite – voir [Mon compte retraite](#)

À partir de 55 ans, vous pouvez signaler à vos caisses de retraite les anomalies de votre relevé de carrière et en demander la correction (emploi manquant, incohérence, etc.) – voir [Info retraite - Corriger ma carrière](#)

3- Les indemnités de fonction des élus locaux

Elles sont calculées au regard de :

- l'indice brut terminal de la fonction publique IB 1027 ;
- la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune ;
- le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, syndicats ...).

Les montants de ces indemnités sont fixés par délibération, dans la limite des plafonds maximaux.

Exemple :

Pour une commune de 1500 habitants (strate de 1000 à 3499 hab.), le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est de 51,6% de l'indice IB 1027.

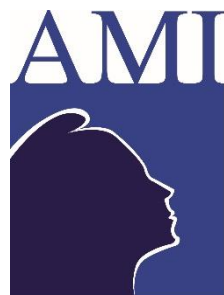
Cet indice brut est de 4085,91 € depuis le 1^{er} juillet 2023. Il sera relevé à 4110,52 € au 1^{er} janvier 2024.

Aussi, le maire serait à même de percevoir une indemnité brute mensuelle maximale de 2108,32 € en cette fin d'année 2023, puis de 2121,02 € au 1^{er} janvier 2024.

Le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire + les indemnités maximales des adjoints en exercice) est impératif.

Tableaux récapitulant les montants des indemnités de fonction des élus (communes et intercommunalités) – voir CHAPITRES VII et VIII [Brochure AMF Statut de l' élu local](#) (édition nov. 2023).

MERCI POUR VOTRE ATTENTION



Association des
Maires de l'Isère

1 place Pasteur
38000 Grenoble
Tél. 04 38 02 29 29
www.maires-isere.fr